RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01538
Numéro SIREN : 920 157 419
Nom ou dénomination : 1 6 ELEPHANT

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2022 sous le numéro de dépôt 7145

VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

Notaires

4 avenue de Paris
94300 VINCENNES

01.84.23.74.25
etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-13 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : 1 6 ELEPHANT, SASU en formation dont le siège social sera situé à 18 Rue Victor Hugo 64100 Bayonne FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 27/09/2022.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

  - Marc Le Donné la somme de 1000.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 26/12/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le

28 SEP. 2022

Valérie MESNAGER - Antoine BASSOT
VINCENNES M&B NOTAIRES
4, Avenue de Paris - 94300 Vincennes

Me Antoine BASSOT

Lutte contre le fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

1 6 ELEPHANT

Société par actions simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1.000 €
Siège social : 18, rue Victor Hugo
64100 Bayonne

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Mr Marc LE DONNE 18, rue Victor Hugo 64100 Bayonne	*100*	*1 000 euros*	*1 000 euros*
Total	**100**	***1.000* euros**	***1.000* euros**

Le présent état constatant la souscription de 100 actions de la société 1 6 ELEPHANT et le versement intégral du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1.000 euros, est certifié exact et sincère par tous les fondateurs de la société.

Fait à Bayonne
Le 3 Octobre 2022

Marc Le Donné
Président

CERTIFIÉ CONFORME PAR LE PRÉSIDENT

1 6 ELEPHANT
Société Par actions simplifiées Unipersonnelle
au capital de 1 000 euros
Siège social : 18, rue Victor Hugo
64100 Bayonne

STATUTS

CONSTITUTIFS

CERTIFIÉ CONFORME PAR LE PRÉSIDENT.

MLD

TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE – TRANSFORMATION - PROROGATION

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **1 6 ELEPHANT**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- Créations et réalisations graphiques sur tous les supports de communication existants (imprimés, numériques, enseignes publicitaires…).

- Vente de créations graphiques originales de la société, avec le site de la société notamment.

Elle peut réaliser toutes les opérations, quel qu'en soit la nature (commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière, etc.) qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé à :

18, rue Victor Hugo
64100 Bayonne

MLD

Le transfert du siège intervient par décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS – INDIVISIBILITE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL - AVANTAGES PARTICULIERS – EXCLUSION - MODIFICATION DU CAPITAL

ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les actionnaires à la constitution de la société, d'un montant de mille euros (1 000 €) et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1000 €). Il est divisé en 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DU CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

MLD

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Le représentant de propriétaires indivis est soumis à l'agrément de la collectivité des actionnaires suivant la procédure de l'article 18.4 plus loin.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les actionnaires dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les actionnaires délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

Il est rappelé que les conjoints communs en biens des actionnaires personnes physiques ne peuvent pas revendiquer la qualité d'associé pour les titres détenus par leur conjoint.

MMD

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres actionnaires et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société par écrit en indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

ARTICLE 12 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTION DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des actionnaires et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les actionnaires déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

1. Les actionnaires peuvent décider d'exclure tout associé pour l'un des motifs suivants :

- violation des stipulations des présents statuts, notamment en cas de non-respect des dispositions des articles 11 et 18,

- agissement ou comportement de nature à nuire ou porter gravement atteinte à l'intérêt social, sera notamment considéré comme acte de cette nature :

    . le dénigrement de la société et/ou ses filiales ou le manquement à l'obligation de loyauté,
    . l'exercice d'une activité concurrente à celle de la société et/ou ses filiales,

MWD

- l'opposition continue et répétée à toutes propositions de décisions collectives de nature à compromettre la poursuite de l'activité,
- le comportement constant ayant pour effet la paralysie du fonctionnement régulier de la société.

2. Dans le cas de l'agrément, dans les conditions visées à l'article 18.4 ci-dessus, au profit des héritiers légaux d'un associé personne physique décédé, la collectivité des actionnaires décidant l'agrément peut déroger à la condition d'exclusivité et de non-concurrence visée ci-dessus.

Les enfants mineurs ou étudiants de l'associé décédé dûment agréés et bénéficiant de la dérogation visée à l'alinéa précédent à la suite de la décision de la collectivité des actionnaires, doivent à compter de leur majorité ou de leur entrée dans la vie active respecter les dispositions visées au paragraphe 1 ci-dessus. A défaut, ils peuvent être exclus dans les conditions visées au présent article 13.

3. La décision d'exclusion est prise par décision collective extraordinaire des actionnaires.

L'associé concerné doit être avisé, au plus tard à la date de convocation de l'assemblée générale, de l'exclusion envisagée et de ses motifs, ainsi que de la faculté qui lui est laissée de présenter ses observations lors de l'assemblée.

L'associé exclu, quelle qu'en soit la cause, est tenu de céder la totalité de ses titres de capital et, le cas échéant, de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital détenues par lui, en priorité aux autres actionnaires au prorata du nombre de titres de capital détenus par chacun d'eux. Cette cession devra intervenir dans un délai d'un mois.

Les actions qui ne sont pas rachetées en application des dispositions qui précèdent par des actionnaires pourront être achetées par des tiers dûment agréés ou, à défaut, par la société elle-même.

Le prix de cession est déterminé conformément à la détermination du prix d'une action en cas de refus d'agrément visé à l'article 18.4 plus loin.

A défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le président de la société peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

ARTICLE 14 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des actionnaires est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les

MHD

conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des actionnaires peut supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des actionnaires peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux actionnaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 15 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des actionnaires au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des actionnaires. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 16 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

MHS

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 17 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des actionnaires.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des actionnaires.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

MLD

TITRE III
TRANSMISSION ET CESSIONS DES TITRES DE CAPITAL

ARTICLE 18 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – PREEMPTION – AGREMENT

18.1 Définitions

Pour les besoins du présent article 18, les mots suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Titre :	toute action ordinaire ou de préférence, toute valeur mobilière donnant accès au capital, tout droit de souscription ou d'attribution gratuite attachés à ces titres.
Transfert :	toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les cessions, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété.
Transférer :	Réaliser un Transfert.
Tiers :	Toute personne non associée de la société.

18.2 Modalités de Transfert

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " *registre des mouvements de titres* ".

La société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement, dès lors que les clauses prévues au présent article ont été respectées.

18.3 Préemption

Chaque associé (ci-après désigné le *« Cédant »*) s'engage, à titre irrévocable et définitif, s'il décide de Transférer (ce projet de Transfert étant ci-après désigné le *« Projet de Cession »*) tout ou partie de ses Titres à un Tiers ou un autre associé (ci-après désigné le *« Cessionnaire »*), à

MAD

proposer aux autres actionnaires (ci-après désignés les *« Bénéficiaires »*) de les acquérir aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que celles proposées par le Cessionnaire, par préférence à celui-ci.

Exceptions

Le droit de préemption ne s'appliquera pas dans le cas où le Transfert est une transmission à titre de succession aux héritiers légaux d'un associé personne physique.

Procédure

Le Cédant s'oblige à notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, au président le Projet de Cession soumis à préemption en indiquant :

- le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé,
- si le Cessionnaire est une personne physique, ses nom, prénom et domicile, et s'il est une personne morale, ses dénomination, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des personnes morales qui le contrôlent, directement ou indirectement, au sens des dispositions des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce,
- le prix unitaire ou la valeur unitaire retenu(e) par le Projet de Cession pour chaque catégorie de Titres à Transférer,
- les modalités de paiement du prix et toutes autres modalités et conditions du Transfert.

Cette notification devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement ferme et définitif du Cessionnaire d'acquérir les Titres du Cédant sous les seules conditions suspensives du défaut d'exercice du droit de préemption et de la décision d'agrément de la collectivité des actionnaires.

Le président devra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, le Projet de Cession à chacun des Bénéficiaires, dans le délai de huit (8) jours à compter de la notification de ce projet par le Cédant.

Chacun des Bénéficiaires pourra exercer son droit de préemption en notifiant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise mains propres contre décharge, au président son intention d'acquérir tout ou partie des Titres dont le Transfert est envisagé, dans le délai de trente (30) jours francs à compter de la notification du Projet de Cession par le président (ci-après désigné le *« Délai de Préemption »*).

Si le nombre total de Titres que les Bénéficiaires auront déclaré vouloir acquérir était supérieur au nombre de Titres faisant l'objet du Projet de Cession, les Bénéficiaires concernés pourront trouver un accord entre eux sur la répartition desdits Titres.

A défaut de notification d'un tel accord au président avant l'expiration du Délai de Préemption, lesdits Titres seront répartis entre les Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption au prorata du nombre d'actions qu'ils détiendront respectivement dans le capital

MLD

social de la société à l'issue de ce délai, avec répartition des rompus à la plus forte moyenne et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Dans le délai de huit (8) jours suivant l'expiration de ce délai, le président devra notifier au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, les notifications des Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption dans ledit délai et, le cas échéant, l'accord pris entre eux sur la répartition des Titres faisant l'objet du Projet de Cession.

En cas d'exercice du droit de préemption, dans les formes et le Délai de Préemption prévus ci-dessus, sur la totalité au moins des Titres faisant l'objet du Projet de Cession, le Cédant devra, dans les huit (8) jours à réception de la notification de préemption émanant du président, signer les ordres de mouvements nécessaires à l'effet de voir virer lesdits Titres de son compte de Titres nominatifs vers ceux ouverts aux noms des Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption selon les règles de répartition indiquées ci-dessus et, de manière générale, remettre auxdits Bénéficiaires tous les documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité du Transfert de Titres à leur profit. En cas de défaillance du Cédant, le président procèdera d'office au virement des Titres faisant l'objet du Projet de Cession du compte du Cédant vers ceux des Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption.

Le Cédant pourra librement réaliser le Projet de Cession, sous la seule condition suspensive de la décision d'agrément de la collectivité des actionnaires, s'il n'a pas reçu du président de notification de préemption d'un ou plusieurs Bénéficiaire(s), dans les formes et le Délai de Préemption sus-indiqués.

Si les Bénéficiaires ont exercé leur droit de préemption sur une partie seulement des Titres dont le Transfert est envisagé, le Cédant pourra réaliser la partie du Projet de Cession qui n'a pas fait l'objet de préemption par les Bénéficiaires, sous la seule condition suspensive de la décision d'agrément de la collectivité des actionnaires.

Les délais stipulés s'appliquent que la préemption soit totale ou partielle.

Si le Projet de Cession porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure prévue ci-dessus sera applicable. Néanmoins, elle devra être accomplie dans le délai de souscription qui devra être suffisamment long pour permettre aux Bénéficiaires de pouvoir exercer leur droit de préemption au titre du présent article. Par ailleurs, les notifications seront obligatoirement faites par télécopies ou courriers électroniques confirmés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou encore par porteurs.

Pour permettre aux Bénéficiaires d'exercer leur droit de préemption en cas de réalisation de son gage par le créancier nanti, chaque associé s'oblige, en cas de nantissement de Titres lui appartenant, à obtenir préalablement du créancier :

- qu'il renonce à demander en justice l'attribution, à son profit, des Titres nantis et
- qu'au cas où il demanderait la vente de ces Titres aux enchères, il s'oblige à faire insérer, dans le cahier des charges de l'adjudication, une disposition permettant aux autres actionnaires de se substituer au dernier enchérisseur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'adjudication.

MLD

Ces restrictions aux droits du créancier nanti seront inscrites dans les comptes de Titres nominatifs tenus par la société.

18.4 Agrément

Le Cédant ne pourra réaliser le Projet de Cession au profit du Cessionnaire qu'après la décision d'agrément de la collectivité des actionnaires.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des actionnaires.

- En cas de cession, si le cédant conserve des droits de vote après réalisation du Projet de Cession, il prend part au vote et ses titres sont pris en compte à proportion des titres lui restant à l'issue de la réalisation du Projet de Cession.
- En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.
- En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé ne prend pas part au vote et les titres inscrits à son nom ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

L'agrément résulte, soit d'une notification par le président de la décision des actionnaires, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. Le prix d'achat ou de rachat de ces actions est déterminé suivant les modalités fixées ci-après au paragraphe à moins d'acceptation du prix ou de la valeur qui était indiqué à la demande d'agrément.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé dans les conditions fixées à l'article R. 228-23 du Code de commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à agrément suivant les stipulations ci-dessus pour la transmission des actions elles-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscriptions faites au profit de personnes dénommées.

Un tiers soumis à agrément ne peut être admis dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

MMD

Si les actionnaires ont donné leur consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions du code civil applicables, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

18.5 Sanction

Tout Transfert de Titres effectué en violation de la clause de préemption et/ou de la clause d'agrément prévues au présent article est nul.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONSEIL DE SURVEILLANCE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE – COMMISSAIRES AU COMPTES

ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

19.1 Désignation

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président – le président de la société-, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société, désigné par décision collective ordinaire des actionnaires statuant à la majorité des deux-tiers.
Lorsque le président est une personne morale, cette dernière doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

19.2 Durée de fonction

Le président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de président prennent fin soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaires.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires.

En cas de décès ou démission du président, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des actionnaires à la majorité des deux-tiers. Le président

MLD

remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas d'empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des actionnaires à la majorité des deux-tiers. Le président remplaçant ne demeure en fonction que dans la période allant du lendemain des 3 mois révolus d'empêchement constaté du président en exercice à la date de fin de cet empêchement si cette date est antérieure à la date de fin du mandat de son prédécesseur ; sinon, le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

19.3 Représentation de la société - Rémunération

Le président de la société a l'effet de représenter celle-ci à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président de la société a droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décisions collectives ordinaires des actionnaires. Il a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacements exposés pour l'exercice de ses fonctions.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

19.4 Pouvoirs

Le président de la société la dirige et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi ou par les statuts au président et à la collectivité des actionnaires.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

20.1 Désignation

Un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux peuvent être désignés dans les mêmes conditions que le président de la société.

Tout directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

MHD

Lorsqu'une personne morale est désignée comme directeur général, son représentant légal est soumis aux mêmes obligations et conditions et encourt les mêmes responsabilités que s'il était directeur général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale dirigeante.

La personne morale dirigeante doit désigner son représentant auprès de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit procéder, dans les mêmes formes, à la désignation de son remplaçant.

20.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions de directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, tout directeur général reste en fonction, sauf décision contraire des actionnaires et jusqu'à la nomination du nouveau président.

Tout directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- Exclusion du directeur général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions dans les mêmes conditions que le président de la société.

20.3 Pouvoirs - Rémunération

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par le présent article et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des actionnaires sauf, le cas échéant, pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. Il a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacements exposés pour l'exercice de ses fonctions.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 des présents statuts.

MHD

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des actionnaires.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe, et à tout associé, sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des actionnaires.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des actionnaires en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

MLD

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des actionnaires sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,

- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des actionnaires. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte.

Les actionnaires doivent être réunis en assemblée générale, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année.

2. L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les actionnaires soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

MHD

Un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des actionnaires et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les actionnaires présents.

Dans le cas de la liquidation de la société, les décisions collectives pendant la période de liquidation sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou remise en mains propres contre décharge, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les actionnaires disposent d'un délai de huit 8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social ou remise en mains propres contre décharge. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les actionnaires les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq (35) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des actionnaires ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des actionnaires ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée ou remise en mains propres contre décharge au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut pas détenir à lui seul plus de deux (2) pouvoirs.

MHD

6. Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des actionnaires résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou, s'il en existe, un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des actionnaires :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- augmentation de l'engagement des actionnaires,

- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tout associé a le droit, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives.

MLD

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets des résolutions sont tenus à la disposition des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux actionnaires avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2023.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les actionnaires peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux actionnaires dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux actionnaires dans les mêmes conditions et délai.

MD

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des actionnaires qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, les actionnaires peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les actionnaires ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

TITRE VII
PERTE DE CAPITAL – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision

MLD

collective extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des actionnaires est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes, le cas échéant.

Les actionnaires nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des actionnaires chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les actionnaires, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 11.

MHD

TITRE VIII
CONTESTATION

ARTICLE 32 - CONTESTATION

Toute contestation qui pourra s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, sera jugé conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

MD

TITRE IX
CONSTITUTION

ARTICLE 33 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les actionnaires, mille euros (1 000 €) euros a été déposée à un organisme bancaire, qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

ARTICLE 34 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

Monsieur LE DONNE Marc
Né le 3 juin 1970 à ARGENTEUIL (95)
De nationalité française,
Demeurant 18, rue Victor Hugo – 64100 Bayonne

ARTICLE 35 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE – FIXATION DE LA REMUNERATION – NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL- NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le premier président de la société est Monsieur Marc LE DONNE.

A la création de la société, aucun commissaire aux comptes n'est nommé.

ARTICLE 36 - PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2023.

En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice sur la période antérieure à 6 mois par rapport à la date de signature des présents statuts.

MD

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

Fait à Bayonne
Le 3 octobre 2022

Monsieur Marc LE DONNE

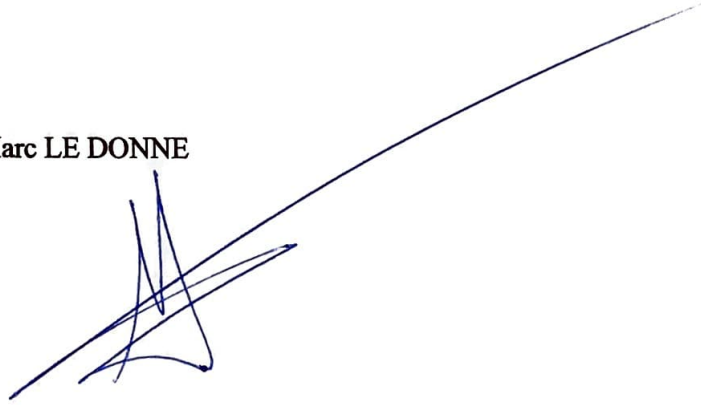

MLD